

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2022

-----**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------------------|------|----|
| I - DÉLIBÉRATIONS | Page | 1 |
| Pas de délibération | | |
| II - DÉCISIONS DU MAIRE | Page | 3 |
| III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES | Page | 11 |

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS D'AVRIL 2022

DÉCISIONS

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 avril 2022

N°2022/083 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 4 RUE TRAVOT AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'Agglomération du Choletais (AdC), des locaux situés 4 rue Travot, d'une superficie totale de 252 m², pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023, destinés à accueillir la Maison de l'Orientation et le service intercommunal Enseignement Supérieur,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 36 288 €, payable à terme d'avance, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 3 900 €,
- de passer avec l'AdC une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 13 avril 2022

N°2022/084 ECO-PÂTURAGE À L'AIDE DE CHEVAUX DE TRAIT

Il a été décidé de confier la gestion par éco-pâturage de parcelles représentant une superficie d'environ 60 487 m², suivant le contrat joint, pour une durée allant de la prise d'effet du contrat au 31 décembre 2026, à l'EARL L'AURELIENNE, sise 7 rue du petit logis 79250 NUEIL LES AUBIERS, pour un montant annuel de 1 200 € TTC.

N°2022/085 INDEMNISATION DES SINISTRES - AVRIL

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

| Tiers débiteur | Montant TTC | Réf. Internes sinistre | Nature de l' indemnité |
|----------------|-------------|---------------------------|--|
| PACIFICA | 590,00 € | VDC | Dommages aux biens – Panneau endommagé par un véhicule rue de Lorraine – Dossier clos |
| SMACL | 1 000,00 € | 2021115600H | Protection fonctionnelle – Remboursement de frais d'avocat |
| SMACL | 1 226,70 € | 2021116215B | Protection fonctionnelle – Remboursement de frais d'avocat |
| GROUPAMA | 1 256,40 € | 2021386650 | Dommages aux biens – Muret endommagé par un véhicule sur le site de la banque alimentaire rue du Planty – Dossier clos |
| GROUPAMA | 1 136,95 € | 2021369126 | Dommages aux biens – Barrière endommagée par un véhicule parking place Travot – Dossier clos |
| MMA | 15 580,00 € | CT 115838582 | Dommage Ouvrage de la salle Grégoire – Barrière d'étanchéité sous le sol sportif des terrains – Dossier clos |
| SMACL | 813,00 € | 2021062995 | Protection juridique – Remboursement de frais d'avocat - Référé liberté 2106885 |

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 avril 2022

N°2022/086 LOCAL ASSOCIATIF, SALLE MARIE BAUDRY - DÉCLARATION PRÉALABLE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une déclaration préalable relative à la réfection de la couverture en tuiles, du local associatif de la salle Marie Baudry.

N°2022/087 CENTRE HORTICOLE MUNICIPAL - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION PRÉALABLE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative à la construction d'un toit pour une case de stockage et d'une demande de permis de construire pour la construction d'un tunnel plastique au Centre Horticole Municipal situé 142 rue des écureuils à Cholet 49300.

N°2022/088 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT HALLES DE CHOLET - CHANTECAILLE

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-dessous désigné : le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) CHANTECAILLE représenté par Monsieur Pierre-Alexandre DENNEMONT et Monsieur René-Paul DENNEMONT, l'emplacement " E3bc " sous les Halles de Cholet, place du 8 Mai 1945, pour une période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, moyennant une redevance dont le montant est fixé chaque année,

- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/089 PERMIS DE DÉMOLIR - BLOC SANITAIRE PUBLIC PARC TURPAULT

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de démolir pour les travaux de démolition du bloc sanitaire public du Parc Turpault à Cholet.

N°2022/090 CONTRAT HÉBERGEMENT-MAINTENANCE LOGICIEL EUDONET

Il a été décidé de confier l'hébergement du logiciel Eudonet à la société EUDONET, située Smart Parc, Bâtiment Est, 11 avenue Dubonnet, 92407 COURBEVOIE Cedex, pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023, reconductible tacitement quatre fois par période d'une année, soit jusqu'au 28 février 2027, pour un montant total annuel de 4 200 € HT et d'approuver le contrat afférent.

N°2022/091 SPECTACLE-DÉBAT - MERCREDIS SANS ÉCRAN 2022

Il a été décidé de confier la prestation relative à la réalisation du spectacle " Sans le Savoir " et d'un débat interactif, dans le cadre des Mercredis Sans Écran 2022, organisés le 18 mai 2022 à 20h, à Interlude, à l'association Ztribulations, compagnie Art'Monie, pour un montant de 5 822 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2022/092 SCULPTURE DE BALLONS - CLÔTURE DES MERCREDIS SANS ÉCRAN

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'un espace de sculpture de ballons avec déambulation en rosalie, dans le cadre de l'après-midi de clôture des Mercredis Sans Écran 2022, organisée le 8 juin 2022 de 14h à 17h, à la Salle des Fêtes, à Graines d'Arts, pour un montant de 500 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2022/093 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT
MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - MÉTAYER

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : Monsieur Atlante MÉTAYER, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025,
- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/094 MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE DE LA GOUBAUDIÈRE AVENUE
DU LAC AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL DU VERGER

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition du Centre Social du Verger, la salle de la Goubaudière, située avenue du Lac, afin de lui permettre d'y organiser une animation destinée au public le mardi 17 mai 2022, de 10 h à 20 h 30,
- de passer avec le Centre Social du Verger, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/095 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS DU PLESSIS - ASSOCIATION
HANDITOU

Il a été décidé de mettre à disposition de l'association Handitou, à titre gratuit, la salle omnisports du Plessis, le 16 avril 2022, de 9 h 00 à 21 h 00 et le 30 avril 2022, de 11 h 00 à 21 h 00, pour l'organisation respective d'un défilé de mode ainsi que d'un concours de belote, et, d'approuver la convention de mise à disposition afférente.

N°2022/096 MISE À DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS DU PLESSIS - GEM SOLEIL

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition de la salle omnisports du Plessis, à titre payant, suivant les tarifs approuvés par le Conseil Municipal, avec l'association GEM Soleil, dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives le 8 avril 2022, de 14 h 30 à 16 h 00.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 29 avril 2022

N°2022/097 SENSIBILISATION AU HARCÈLEMENT NUMÉRIQUE AUPRÈS DU CMJ

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'une séance sur le harcèlement numérique, auprès du Conseil Municipal des Jeunes, dans le cadre de leur projet sur le harcèlement, le mardi 15 mars 2022, à Monsieur Thomas BROCHARD, LOG in, pour un montant de 183 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2022/098 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR DE RIBOU - POLICE MUNICIPALE DES HERBIERS

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du stand de tir de Ribou, à titre payant, suivant les tarifs approuvés par le Conseil Municipal, avec la Ville des Herbiers, dans le cadre de la formation au tir de ses policiers municipaux, deux fois l'année, à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

N°2022/099 ADHÉSION 2022 DE LA VILLE AU COMITÉ UNICEF LOIRE OCÉAN

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à UNICEF LOIRE OCÉAN pour l'année 2022. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200 €.

N°2022/100 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION DE LA VILLE DE CHOLET À L'AMICALE DU CAMP DE CONCENTRATION DE DACHAU ET À L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA GENDARMERIE

Il a été décidé :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Amicale du Camp de Concentration de Dachau. Le montant de la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 150 €,
- d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Amis de la Gendarmerie. Le montant de la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 100 €.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 30 avril 2022, 62 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 4 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.

RÉCAPITULATIF MENSUEL DES ACCORDS-CADRES

ANNEXE 1

TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024) – Accord-cadre multi-attributaires
Groupement de commandes : Ville de Cholet

| Marchés | N° | Libellé | Tiers | Date | Somme - Montant HT |
|-----------------------|--------|--|--------------|----------|--------------------|
| Lot 2 – V20020 | 14 | FESTIVAL FASCINÉ - 1 000 BROCHURES 8 PAGES | L IMAGE MEME | 05/04/22 | 255,00 € |
| Lot 3 – V20021 | 51 | CHUTES DE BRANCHES - 10 PANNEAUX | L IMAGE MEME | 29/03/22 | 105,00 € |
| | 52 | BORDAGE LUNEAU - 1 PANNEAU ENTREE DE SITE | L IMAGE MEME | 29/04/22 | 159,80 € |
| (vide) | (vide) | (vide) | (vide) | (vide) | |
| Total Résultat | | | | | 519,80 € |

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 1^{er} avril 2022,

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Suppression d'un mandataire suppléant - régie de recettes auprès du service Cimetière

ARRÊTÉ n° 2022/ 116

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération n° 3.1 du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu l'arrêté n° 2020/1835 en date du 18 août 2020, portant nomination de Monsieur Grégory EVON en tant que régisseur, et de Madame Angélique BRIDJA et de Monsieur Vincent BRULE, en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes du service Cimetière,
- Vu la décision n° 2010/99 en date du 4 mars 2010, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des concessions, des droits d'inhumation, des ventes de caveaux auprès du service Cimetière, modifiée par les décisions n° 2016/203 en date du 12 juillet 2016, n° 2019/191 du 23 juillet 2019 et n° 2020/284 en date du 23 décembre 2020,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 27 janvier 2022,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, en date du 28 février 2022,
- Considérant qu'en raison du départ de Monsieur Vincent BRULE et d'une réorganisation du service, il convient de modifier partiellement l'arrêté n° 2020/1835 en ce qu'il porte nomination de Monsieur Vincent BRULE comme mandataire suppléant de la régie de recettes,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2,5,6,7,8 et 9 de l'arrêté n° 2020/1835, en ce qu'ils confient à Monsieur Vincent BRULE la qualité de mandataire suppléant sont modifiés de sorte qu'il ne lui revient plus d'accomplir cette activité. Les autres dispositions de l'arrêté demeurent, quant à elles, inchangées.


Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 5 Avril 2022.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220401-2022_1116-AI
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Centre de Gestion Comptable.
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 17/03/22

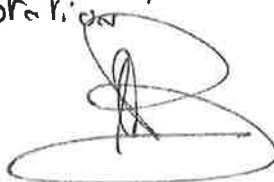
- Signature de Monsieur Grégory EVON, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« Vu pour acceptation »



- Signature de Madame Angélique BRIDJA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« Vu pour Acceptation »



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220401-2022_1116-A1
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220401-2022_1116-A1
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

Le 06 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts
16 BOULEVARD GUSTAVE RICHARD

ARRETE n° 2022/1143

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 1^{er} janvier 2022 par laquelle **Madame Sandrine LECOMTE**, gérant de l'établissement "**FOOD'VINS**" demeurant 16 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET sollicite l'installation d'une oriflamme, au droit de la propriété sise **16 boulevard Gustave Richard** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, Madame Sandrine LECOMTE, gérant du commerce "**FOOD'VINS**" est autorisé à installer sur le domaine public, une oriflamme comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'installer une oriflamme est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Cholet. The stamp contains the text "Mairie de Cholet" and "49100 Cholet". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the text "Le Maire" is printed, followed by "Par délégation l'Adjointe en charge de la Voirie" and "Annick JEANNETEAU".

Le Maire
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Voirie
Annick JEANNETEAU

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 11 99

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Florence JOUOT, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AR-761-TF à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le Parking Coignard hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1200

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Karine GANIVELLE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DW-815-RK à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1201

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Caroline GODET, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DL-765-XF** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1602

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Nolwenn CHOLET, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FV-069-AH à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le Parking Coignard hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1203

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Mélanie TRAORE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé EY-771-WS à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le Parking Coignard hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT



Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022/1204

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Emeline CHAUVIRE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AK-946-SH à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le Parking Coignard hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1205

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Noémie CHERCHEVAL, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DK-592-HA à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT



Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1206

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Isabelle JACQUART, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FE-533-KM à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1207

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Béatrice GANILLE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CR-988-QT à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022/1208

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Béatrice JEANNE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DM-672-LM à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des ~~Services de la Ville de Cholet~~, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service Scolaire de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 1209

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 6 avril 2022 par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022, Amélie MAILLET, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AL-892-JC à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 13 juillet 2022 du lundi au vendredi hors vacances scolaires.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur le **Parking Coignard** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 140

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **SARL BOUCHET** domiciliée Le Pont Aireau, 49340 TREMENTINES sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **SARL BOUCHET**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FV 498 VN** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULI

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / *1211*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 84-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GE 906 NX** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 1212

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, BESSON Sandra, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AX-106-TG à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2023 reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 1213

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, GRAUX Christelle, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DB-589-ZF à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 1214

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, BEILLEVERT Barbara, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DJ-393-LC** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 1215

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GC 500 QG** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **tout emplacement payant**, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en **zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route**. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT



Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 1216

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS** domiciliée 7 rue de la Blanchardière, 49301 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FL 387 YM** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégué l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 13 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 1217

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS** domiciliée 7 rue de la Blanchardière, 49301 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DALKIA FROID SOLUTIONS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GC 086 QG** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT



Le 15 AVR. 2022

CABINET DU MAIRE

Police Municipale

N/réf : EL/SD

Objet : Arrêté relatif à la protection des personnes et des biens
et à l'interdiction de regroupements de personnes

PJ : Annexes des périmètres concernés

ARRÊTÉ n° 2022_1235

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2112-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
- Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R.634-2 relatifs aux violations et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police ainsi qu'aux bruits et tapages injurieux troublant la tranquillité d'autrui et aux dépôts de déchets, liquides insalubres déversés en lieu public ou privé,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants,
- Considérant l'augmentation des demandes d'interventions des services de police émanant de riverains et détenteurs de commerces, en raison d'attroupements de personnes occasionnant des nuisances multiples et troubles à l'ordre public, liés notamment à des faits d'ébriété, de mendicité et de divagation d'animaux, dans le centre-ville,
- Considérant que ces présences récurrentes, sur certains emplacements du domaine public (entrées d'ascenseurs, sas, places, parking), peuvent entraver la libre circulation des administrés et générer un climat d'insécurité et des troubles à l'ordre public,
- Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages, crachats, souillures, consommation d'alcool et de stupéfiants) engendrées sur la voie publique par des rassemblements récurrents,
- Considérant la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, et par conséquent, de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et des biens en centre-ville,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 avril jusqu'au 30 septembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées et la mendicité sont interdites aux abords des bâtiments publics, sur les places, les parkings et les voiries mentionnés sur les périmètres joints au présent arrêté, dès lors qu'elles portent atteintes à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publics.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220415-2022_1235-A1
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Article 2 : Il est précisé que sont incluses dans les périmètres concernés, les rues et ruelles délimitant ces places et ces parkings, ainsi que leurs sas et accès par ascenseurs.

Article 3 : Les boissons délivrées par les débits (permanents ou temporaires) notamment à l'occasion de manifestations autorisées, ne sont pas concernées par la présente interdiction.

Article 4 : À compter des mêmes dates, à savoir du 15 avril au 30 septembre 2022, et pour donner suite aux troubles à l'ordre public constatés du fait d'attroupements de personnes, vecteurs de comportements violents et d'incivilités, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publics est interdit.

Article 5 : Les mesures spécifiques décrites à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent sur le périmètre suivant : l'ensemble de l'espace " Arcades Rougé " et notamment la Zone du Carré des Toiles, les accès aux commerces, les accès aux sous-sols ainsi que dans l'ensemble des parkings souterrains.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et sa publication en Mairie.

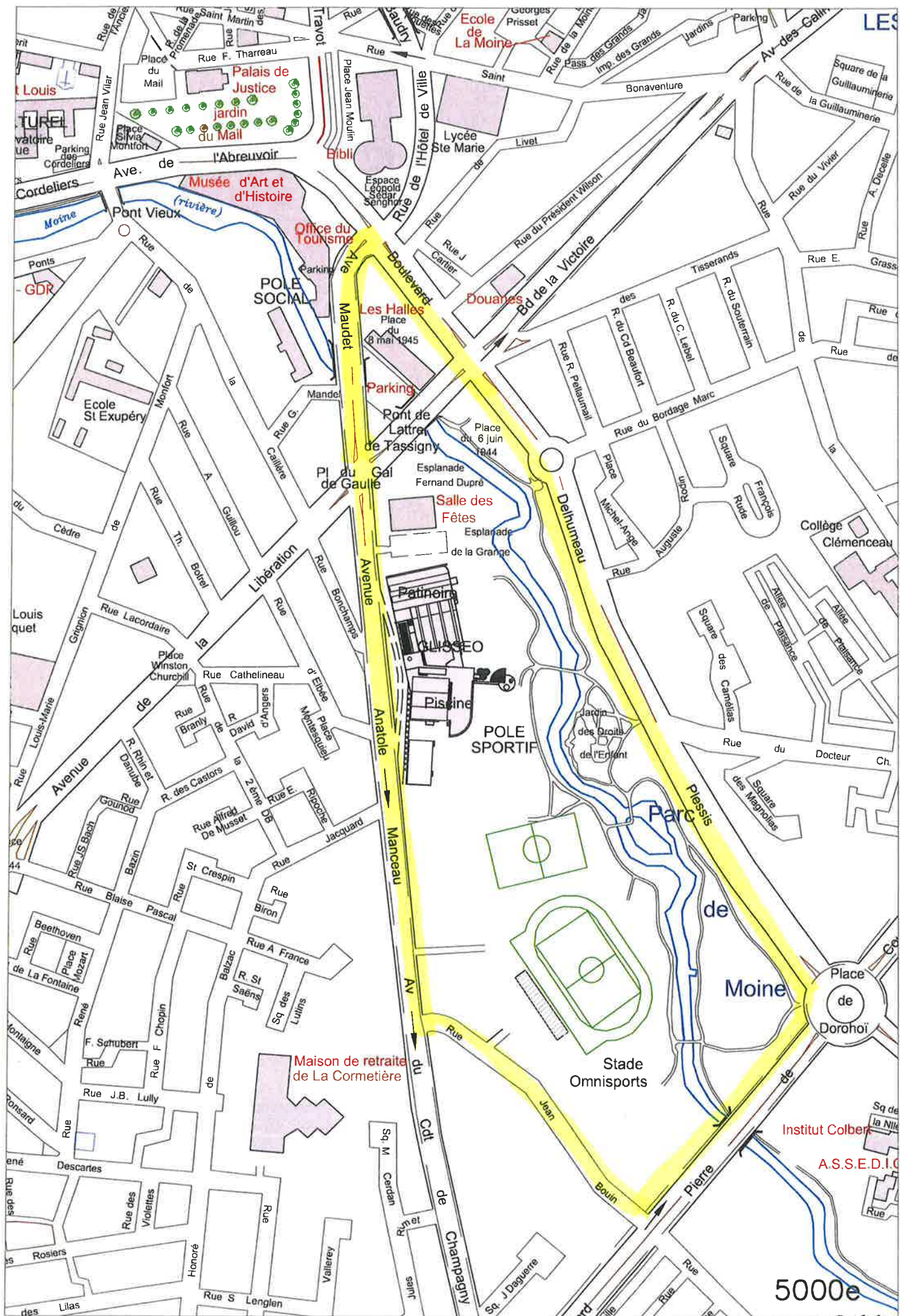
Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

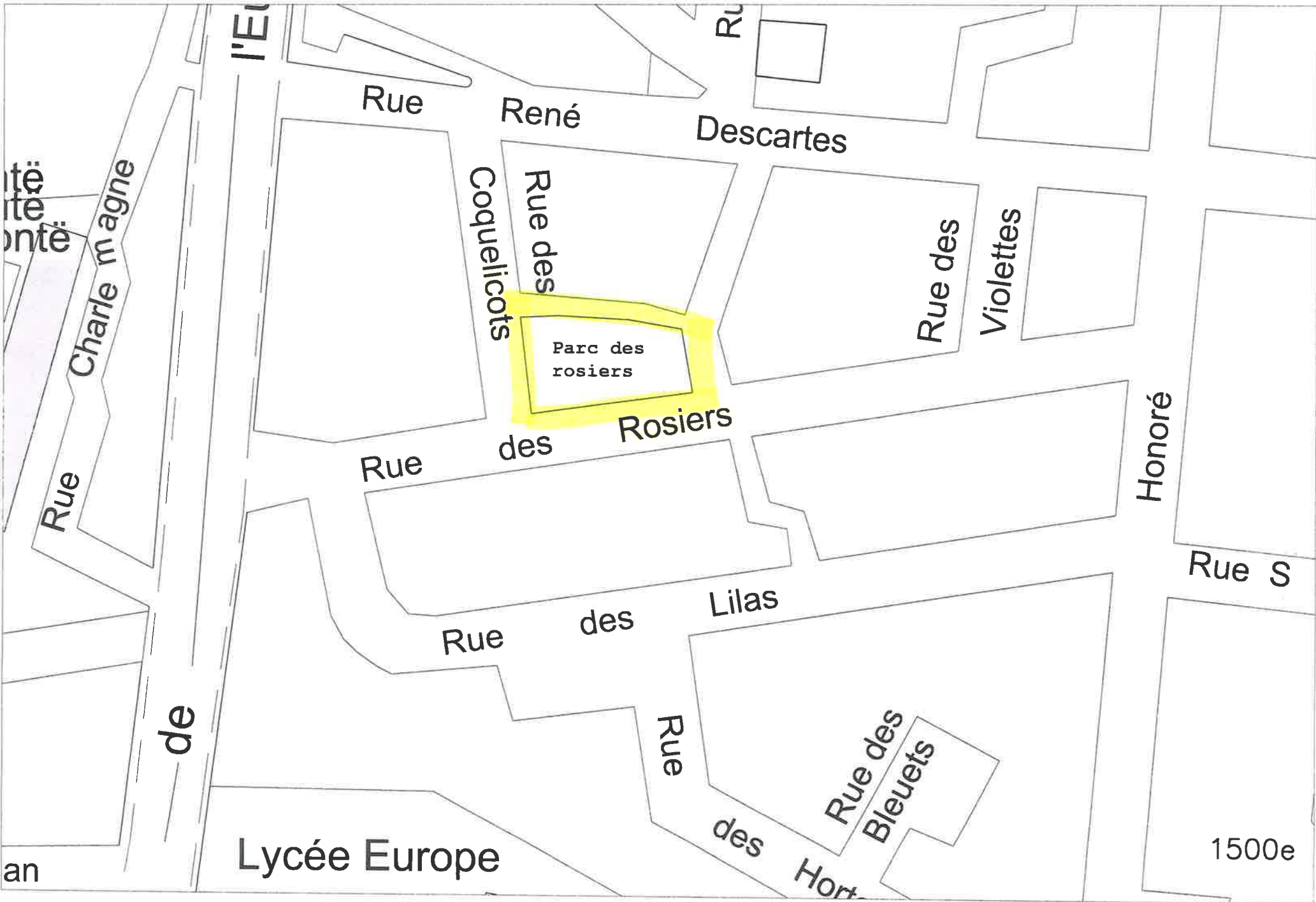


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT
en charge de la sécurité

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220415-2022_1235-A1
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022



5000e



te:
te:
Rue Charles Magne

l'EU

Rue René Descartes

Rue des Coquelicots

Parc des rosiers

Rue des Violettes

Rue des Rosiers

Honoré

Rue des Lilas

Rue S

Rue des Bleuets
des Hort

Lycée Europe

1500e

065

an

de

Le 19 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 1259

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 7 avril 2022, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 15 avril 2022, GUYOT Mélissa, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EZ-948-WM** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégué l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 19 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service " ADOMI FACIL " de l'Agglomération du Choletais

ARRETE n° 2022 / 1260

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 5 avril 2022, par laquelle, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 15 avril 2022, LETHEULE Laurence, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FQ-397-XN** à l'occasion de ses interventions.

Le 27 AVR. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts
ARCADES ROUGE

ARRETE n° 2022/1385

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 1^{er} janvier 2022 par laquelle **Monsieur David MALHEIRO**, gérant de l'établissement " **AU BUREAU** " demeurant 30 rue Bretonnaise, 49300 CHOLET sollicite l'installation d'une terrasse découverte et d'un chevalet, au droit de la propriété sise **Arcades Rougé à l'angle du Carré des Toiles et de la rue du Petit Conseil** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2022, Monsieur David MALHEIRO, gérant du commerce " **AU BUREAU** " est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse découverte sur une emprise de 71 m² et un chevalet comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse et d'installer un chevalet est délivrée à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Voirie
Annick JEANNETEAU



Le 27 AVR. 2022

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Carnaval
Confettis et pétards

ARRETE n° 2022/ 1347

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Considérant que pour la tranquillité et le bien des personnes, il est nécessaire d'interdire la vente et l'utilisation des pétards, des bombes de mousse à raser, des bombes spaghettis et des bombes confettis non agréées NF à l'occasion des festivités du Carnaval, du 30 avril au 8 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : La vente et l'usage des pétards, des bombes de mousse à raser, des bombes spaghettis et des bombes confettis non agréées NF sont formellement interdits pendant les festivités du Carnaval, du 30 avril au 8 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, Monsieur le Président de Cholet Événements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour information.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220427-DPS_2022_1347-AI
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Le 27 AVR. 2022

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Carnaval des enfants 2022
Interdiction de vente ambulante

ARRETE n° 2022/ 1348

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

- Vu l'arrêté municipal n° 2018/ 560 du 19 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du défilé du Carnaval des Enfants, organisé par Cholet Événements, le mercredi 18 avril 2018,

- Considérant que, pour des motifs de sécurité et de maintien du bon ordre à l'occasion du défilé du Carnaval des Enfants, le mercredi 4 mai 2022, il convient d'interdire tout commerce ambulante dans le secteur du centre ville où se déroulera le défilé,

ARRETE

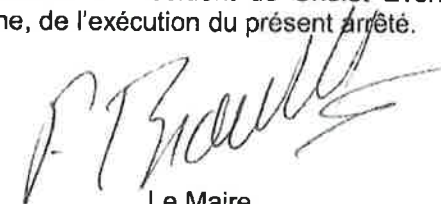
Article 1 : Le mercredi 4 mai 2022, à l'occasion du défilé du Carnaval des Enfants prévu entre 8 h et 18 h, le commerce ambulante, résultant notamment des activités de marchands forains, est interdit sur le parcours et sur les rues adjacentes, dans un rayon de 500 mètres autour de l'itinéraire suivant :

- place Travot,
- rue Georges Clémenceau,
- rue Traversière,
- rue Nationale, entre la place Alexis Guérineau et le boulevard Gustave Richard.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Président de Cholet Événements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220427-DPS_2022_1348-AI
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

